



Le 6 août 2007

Madame Monique Gélinas  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Edifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Quebec (Quebec) G1R 6A6

**Objet: Projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de  
Vaudreuil-Dorion par la Ville de Vaudreuil-Dorion**

Madame,

Voici les réponses aux questions de la commission que vous nous avez fait parvenir par courrier électronique le 25 juillet 2007.

Pour les questions 3 et 4, nous avons consulté le Bureau de coordination du développement durable de la Direction générale du développement durable.

**Questions DQ11**

1. Dans sa résolution 07-06-661 du 18 juin 2007 (DQ1.1), le Conseil municipal a décidé : « QUE mandat soit confié au Service de l'urbanisme de la Ville de Vaudreuil-Dorion de protéger officiellement à titre de zone de conservation la zone boisée « Charlot » étant les lots 3 667 782, 3 621 434 et 3 667 783 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 18 960,70 m<sup>2</sup>. De cette superficie, 7 200 m<sup>2</sup> seraient en compensation pour la zone humide existante pour une partie du lot 1 544 652 du cadastre du Québec pour le projet de la Société immobilière du Québec et, 1 316 m<sup>2</sup> seraient déjà une zone humide existante selon le rapport de Génivar. Il est entendu que le résidu de 10 444,70 m<sup>2</sup> serait mis en réserve pour une future compensation d'une zone humide existante ailleurs sur le territoire. »

A ce sujet, la commission aimerait savoir s'il est pratique courante, d'une part, de compenser la perte d'un milieu humide par une superficie ayant déjà été identifiée comme une zone d'intérêt à protéger et, d'autre part, de mettre en banque l'espace protégé pour la compensation éventuelle de milieu humide ? Quel est votre avis sur cette pratique ?

...2

## Réponse :

Tel que mentionné dans la réponse à votre question DQ9 (DQ9.1), dans le cadre de l'analyse des projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les mesures de compensation pour la perte de milieux humides sont évaluées au cas par cas lorsque de telles mesures sont nécessaires pour compenser des pertes inévitables. Lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion, l'équipe d'analyse de la Direction des évaluations environnementales s'appuiera, entre autres, sur la démarche de compensation proposée récemment par les spécialistes de la Direction des politiques de l'eau<sup>1</sup>. Cette analyse sera effectuée en consultation avec les spécialistes de la Direction des politiques de l'eau et de la Direction du patrimoine écologique et des Parcs du MDDEP et du ministère des Ressources naturelles et des parcs.

Dans le cas précis du projet de Vaudreuil-Dorion, l'analyse environnementale devra, en premier lieu, statuer sur les pertes de milieux humides associées à la réalisation du projet d'aménagement du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion et, en deuxième lieu, examiner la proposition de compensation qui a fait l'objet de la résolution n° 07-06-661 de la Ville.

Vous nous demandez s'il est pratique courante : « de compenser la perte d'un milieu humide par une superficie ayant déjà été identifiée comme une zone d'intérêt à protéger ». La réponse à cette question est non. De façon générale, une proposition de compensation de ce type nous apparaît irrecevable dans les cas où la zone visée est déjà désignée officiellement par une autorité compétente, comme une zone de conservation et de protection, et ce, préalablement à l'autorisation d'un projet pour lequel une mesure de compensation serait exigée par le gouvernement.

Vous nous demandez également notre avis quant à la notion d'habitat de réserve qui est introduite dans ladite proposition de la Ville de Vaudreuil-Dorion par l'énoncé suivant : « Il est entendu, que le résidu de 10 444,70 m<sup>2</sup> serait mis en réserve pour une future compensation d'une zone humide existante ailleurs sur le territoire. » La Direction des évaluations environnementales ne possède pas de lignes directrices en regard de cette notion d'habitat de réserve qui pourrait être utilisée plus tard comme mesure de compensation pour des pertes de milieux humides identifiées dans le cadre d'un autre projet. L'acceptabilité de ce concept est également évaluée au cas par cas.

- 
2. Veuillez nous déposer en huit copies le document « devis spécial de gestion du bruit sur le chantier » qui, à la suite de votre demande, serait inclus dans les documents d'appel d'offres du promoteur (ref. : PR5.1, p. 29).

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Une démarche équitable et transparente. Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides.*

[En ligne : [www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuxhumides.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuxhumides.pdf)]

Réponse :

Le devis special de gestion du bruit sur le chantier spécifique au projet d'amélioration du réseau arteriel de la Ville de Vaudreuil-Dorion n'a pas encore été depose par l'initiateur du projet. Ce devis, tel que mentionné dans la question QC-28 du document de questions et commentaires daté du 21 décembre 2006 (PR5, p. 8), doit être élaboré par l'initiateur du projet et depose au MDDEP au soutien de la demande de certificat d'autorisation de construction prévu en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. A titre d'exemple, nous avons annexé au document de questions et commentaires un extrait d'un devis spécial de gestion du bruit sur le chantier, préparé par le MTQ et déposé au soutien d'une demande de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 pour un projet routier. Cette annexe est jointe a la présente.

Dans l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur prksente les limites et lignes directrices préconisées par le MDDEP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction (PR3.2, Annexe 12) et dans sa réponse a la question QC-28 (PR5.1, p. 29), l'initiateur s'est engagé a inclure, dans son devis spécial de gestion du bruit de construction, l'annexe 4 qui présente, a notre satisfaction, les objectifs de protection du MDDEP en période de construction.

- 
3. Où en êtes-vous dans l'élaboration de la stratégie gouvernementale de développement durable ? Est-ce possible de nous déposer la demibre version en huit copies?

Réponse :

En vertu de l'article 11 de *Loi sur le développement durable* (la *Loi*), la premibre version de la stratégie de développement durable doit être adoptée d'ici la fin de l'année civile 2007. Pour ce faire, la Stratégie gouvernementale de developpement durable doit franchir les étapes suivantes :

- consultation publique, dont une commission parlementaire publique;
- dépôt de la stratégie à l'Assemblée nationale par le premier ministre.

Nous ne pouvons déposer les huit copies demandées avant que la strategie ait été soumise à la consultation publique ou adoptée.

- 
4. Comment comptez-vous procéder pour que soient évaluées les incidences environnementales des decisions stratégiques comme les plans d'urbanisme et les règlements de zonage dans le cadre de l'application de la Loi sur le développement durable?

Réponse :

La *Loi sur le développement durable* ne prévoit pas elle-même de nouveaux processus d'évaluation environnementale. Elle ne remplace pas les mécanismes existants, mais vise à faire en sorte qu'ils s'inscrivent dans la recherche d'un développement durable. Pour ce faire, les ministères, organismes et entreprises d'État ont l'obligation de prendre en compte, dans leurs activités, l'ensemble des 16 principes de développement durable énoncés dans la *Loi*, dont certains permettent de mieux évaluer les incidences environnementales (le principe « Protection de l'environnement » par exemple). Les organismes municipaux ne sont pas assujettis à cette obligation, mais la *Loi* prévoit qu'ils le seront éventuellement.

En regard des plans d'urbanisme et plans de zonage, cette prise en compte des principes peut se manifester de deux façons.

Première façon : Un ensemble de règles et de procédures gouvernementales encadre les actions des municipalités. En fonction de la prise en compte des principes de développement durable par cet encadrement, les décisions stratégiques des municipalités pourront être modifiées conséquemment.

À titre d'exemple, les plans d'urbanisme et les règlements de zonage relèvent des municipalités : ils doivent être conformes au schéma d'aménagement et de développement de leur MRC qui, à son tour, doit être conforme aux orientations gouvernementales. La prise en compte des principes de développement durable dans les orientations gouvernementales influencera les plans d'urbanisme et les règlements de zonage des municipalités. Une évaluation de la conformité entre les schémas d'aménagement et les orientations gouvernementales est d'ailleurs systématiquement réalisée.

Deuxième façon : La *Loi* prévoit que, sur une base volontaire, un organisme municipal, comme une MRC ou une municipalité, peut s'assujettir aux mêmes obligations de la *Loi* que les ministères, organismes et entreprises d'État, dont prendre en compte les principes de développement durable dans ses actions, ce que plusieurs envisagent déjà ou ont même débuté l'application. Les règlements, plans ou politiques des municipalités peuvent alors concrétiser les objectifs de la *Loi*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Ruth Lamontagne  
Chargée de projet

ANNEXE 4

Extrait d'un devis special de gestion du bruit  
pendant des travaux fournis par le MDDEP

## ANNEXE 4

### SEUILS À RESPECTER

#### Niveaux sonores equivalents au bruit ambiant sans travail

Le bruit de chantier perçu dans les zones sensibles devra être le plus près possible du niveau de bruit ambiant existant avant les travaux, ou le plus près possible de 55 dBA si le bruit ambiant est inférieur à cette valeur, tel que défini principalement par les relevés sonores à effectuer avant l'ouverture du chantier et décrits à la section suivante. Le bruit ambiant servant de référence sera exprimé en niveau équivalent selon les périodes de jour, de soir et de nuit. Cette exigence implique une gestion serrée des méthodes de travail et l'application de diverses techniques de réduction du bruit.

Le mandataire aura à démontrer, par le biais de son ou ses programmes détaillés de contrôle du bruit, si cet objectif pourra ou non être techniquement et raisonnablement réalisé, et ce, pour les différents secteurs sensibles touchés par le projet.

#### Niveaux sonores maximaux autorisés

Si, pour des considérations techniques ou autres, l'atteinte de l'objectif de la section 1.1 n'est pas possible ou n'est pas pertinente, les niveaux sonores autorisés devront néanmoins respecter les seuils maximaux suivants :

Période	Niveau sonore $L_{10}$ en dBA
7 h à 19 h	75
19 h à 22 h	Bruit ambiant sans travaux + 5 dBA
22 h à 7 h	Bruit ambiant sans travaux + 5 dBA

$L_{10}$ : indicateur signifiant que pendant 10 % du temps d'échantillonnage, les niveaux sonores excèdent le seuil spécifié. Le temps d'échantillonnage est de 30 minutes. **Les niveaux sonores autorisés représentent les limites à ne pas dépasser.**

Bruit ambiant sans travaux : représenté par un  $L_{eq}$  (niveau équivalent) mesuré sur une période de 24 heures à au moins deux reprises avant le début des travaux de construction. Le bruit ambiant doit être évalué pour les périodes de jour (7h à 19h), de soir (19h à 22h) et de nuit (22h à 7h). Les mesures doivent néanmoins être effectuées en niveaux équivalents horaires et doivent également comprendre les niveaux statistiques horaires  $L_1$ ,  $L_{50}$ ,  $L_{50}$ ,  $L_{90}$  et  $L_{99}$ .

Un total d'environ dix relevés sonores de 24 heures devra être réalisé, soit environ cinq sites de relevés effectués à deux reprises.

Source : Adapté de : **Devis spécial 104 : Gestion du bruit routier, Boulevard McConnell-Laramée (du boulevard Saint-Joseph 3 / la promenade du Lac-des-Fées)**, Direction de l'Outaouais, préparé par le Consortium TECSULT-CIMA +, signé et scellé par Bernard Héту, ing., Ministère des Transports du Québec, Direction de l'Île-de-Montréal, Services des inventaires et du Plan, daté du 30 avril 2004, p. 104-1 à 104-10